

modifiant celui du 25 août 2021 instituant des mesures de protection à l'égard des personnes prises en charge en institution

du 29 septembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp)

vu l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 situation particulière

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

vu l'information de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) du 28 juillet 2021 destinée aux cantons et partenaires sociaux

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 25 août 2021 instituant des mesures de protection à l'égard des personnes prises en charge en institution est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Sont concernés par le présent arrêté les hôpitaux et cliniques reconnus d'intérêt public ou non, les centres de traitement et de réadaptation (CTR), les services d'ambulances, les établissements médico-sociaux (EMS) et psycho-sociaux médicalisés (EPSM), les établissements socio-éducatifs (ESE) à l'exception de ceux n'hébergeant que des mineurs et des ateliers à vocation productive, les pensions psycho-sociales (PPS), les homes non médicalisés (HNM), les centres d'accueil temporaire (CAT), les organisations de soins à domicile (OSAD) et les centres médico-sociaux (CMS) (ci-après : les institutions).

² Au sein des institutions, le personnel qui est en contact étroit avec les personnes hébergées dans ces institutions ou prises en charge par les CAT, les OSAD, les CMS et les services d'ambulances est soumis aux présentes dispositions (ci-après : le personnel). Est considéré comme un contact étroit l'activité qui ne permet pas de respecter la distance recommandée par l'OFSP avec la personne prise en charge.

³ Sans changement.

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. qu'il est complètement vacciné contre le COVID-19, pour la durée mentionnée dans l'ordonnance fédérale du 4 juin 2021 sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (ordonnance COVID-19 certificats) ;
- b. qu'il a débuté le schéma de vaccination en ayant reçu une première dose, pour une durée de six semaines à partir de la première dose ;
- c. qu'il est guéri du COVID-19, pour la durée mentionnée dans l'ordonnance COVID-19 certificats;
- d. qu'il a été testé négatif au COVID-19 dans les sept jours précédents, dans le cadre d'un test en entreprise ; ou
- e. qu'il a été testé négatif au COVID-19 dans un centre de test reconnu par le canton, pour la durée de validité mentionnée dans l'ordonnance COVID-19 certificats.

² Le personnel est tenu de renseigner l'institution dans laquelle il exerce, en présentant son certificat COVID au sens de l'ordonnance COVID-19 certificats, ou s'agissant de la preuve de la vaccination, en présentant son certificat de vaccination ou son attestation de première dose. La preuve de la guérison peut également être apportée au moyen d'un document attestant d'un résultat positif au COVID-19 consécutif à un test rapide antigénique. Dans ce cas, la durée de validité prévue à

l'annexe 3 de l'ordonnance COVID-19 certificats s'applique par analogie. La preuve du test en entreprise peut être apportée au moyen d'un document établi par l'institution.

³ Sans changement.

Art. 5 Sans changement

¹ Les institutions mettent en place, à leurs frais, une procédure de test de dépistage du COVID-19 pour leur personnel qui n'est ni vacciné au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre a ou b, ni guéri du COVID-19 au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre c. Elles veillent en particulier au respect de la protection des données.

² Sans changement.

³ Le personnel qui ne présente pas la preuve de sa vaccination ou de sa guérison au sens de l'article 3, alinéa 2 doit se soumettre à la procédure de test en entreprise au minimum tous les sept jours. Le personnel qui choisit de se faire tester en dehors de l'institution doit le faire à la fréquence déterminée par la durée de validité des tests au sens de l'annexe 3 de l'ordonnance COVID-19 certificats.

⁴ Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ Les personnes de plus de 16 ans visitant ou accompagnant des personnes hébergées dans un secteur particulièrement à risque d'un hôpital ou d'une clinique (ci-après, les visiteurs) doivent présenter à l'entrée de l'institution un certificat COVID valide au sens de l'ordonnance COVID-19 certificats, ainsi qu'une pièce d'identité.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les hôpitaux et cliniques sont responsables du contrôle de l'identité de la personne ainsi que de la validité de son certificat COVID, au moyen des outils mis à disposition au sens de l'article 29 de l'ordonnance COVID-19 certificats.

⁵ Sans changement.

Art. 9a Délai de mise en oeuvre

¹ Les institutions nouvellement soumises aux exigences prévues par le présent arrêté lors de sa modification du 29 septembre 2021 disposent d'un délai au 13 octobre 2021 pour le mettre en oeuvre.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 5 octobre 2021